

Actes
Passes Entre les Etats
de Languedoc & les preuost
general de lad. province

1682

1682

CG996

Le Vendredy Vingt septiesme du mois de
Nouembre president Monsieur le Cardinal de
Vendz archeuesque et primate de narbonne.

Lecture a Este faite du payer des doléances presente
au Roy cette année par messieurs les deputes du
Pays en cour & Respondu par S. M. le xvi. du
Mois de Septembre 1682

Monsieur Charles Cheualier de Roulet seigneur
de Malazaigne pourueu par le Roy a la Charge
de preuost general de la province. ayant demande
d'entrer dans l'assemblée pour y presenter ses lettres
de provision a l'effet du registre y a Este Introduit
par un des Syndics Generaux le place sur une Chaise
a dor Vis a Vis Monsieur le president ou il a
presente a l'assemblée par un discours ses lettres de
provision donnees a uersailles le 6. aoust 1682
ayant Supplie les Etats surant les anciens Usages
de la province quilz eussent la bonte d'agrecer quil
Exerceat la Charge & de proceder au Registre de ses
provisions En suite de quoy led. S^r de Malazaigne
Estant sorty les Etats ayant fait faire lecture des
deliberations prises le x. auit 1669 & xiii. decembre
1670 sur le registre demande par feu Monsieur de
Mirmand l'edepirat pourueu de la mesme Charge
de preuost general, Et l'assemblée ayant ueu qu'auant
de proceder au registre des provisions elle auoit

Exige de d. Sieur de Mirmand & de peirat de
signer les memes articles quelle avoit fait en l'année
1663 avec le Sieur de Cressan pourvu a la mesme
Charge de preuost general, lecture desquels articles
ayant este faite, a este delibere que led. S^rtres
de provision dudit S^r de Roussel S^r de malazagne
pour l'ad. Charge de preuost general de la province
seront Registrees En Registres des Etats pour par
led. S^r de Roussel Jour de l'effet du Contenu En
celles Juuant leur forme. Et teneur, a la Charge
Toutefois que par un pretable, led. S^r de Roussel
Consentira & se soumettra par l'crit & l'execution
des Mesmes articles stipulez & arrester avec led.
S^r de Cressan de Mirmand & de peirat dont la teneur
ensuit.

Premierement.
Le Sieur Preuost general de Languedoc ne
Pourra pourvoir aux Charges des lieutenans
diocessains, lesquels seront nommes par les asiettes
des dioceses Chacun en droit & en la forme ancienne
Et accoustumee.

ii.
Sera tenu led. Sieur Preuost general de bailler
son attache gratis aux lieutenans diocessains En
Conformite de leur nomination faite par les dites
asiettes laquelle attache demeurera comme non

Aduenue apres que led. lieutenans auront
Este destituez par led. asiettes.

iii
Et d'autant que par l'edit du mois de feurier
1639. le P. M. auroit cree huict lieutenans, Luit
greffiers Et cinquante quatre Archers a departir
sur tous les dioceses de la province pour faire
la fonction de d. lieutenans diocessains leurs greffiers
Et Archers Ausquels offices mutations auenant led.
Sieur preuost general auroit la faculte den nommer
Et presenter a P. M. pour les Remplir auquel
a este derogé par l'apres, par celui du mois de
Decembre 1639 Conformement aux droits de la
province Juuant lesquels led. dioceses ont Este
Confirmez de Temp. En Temp. mesme a titre
Ingrenz En la faculte de lre led. lieutenans
diocessains de preuost general, leurs greffiers Et
Archers led. S^r preuost general l'era tenu de
garder et observer led. Edit du mois de decembre
1639 si En tant que de besoin se departir de l'ad.
Nomination Et presentation.

iiii
En Cas que quelque diocese par Economie
Ou autrement ne nommeroit point de lieutenan
diocessain de preuost, led. S^r preuost general ny
Pourra pourvoir ny commettre ny prendre

Aucune pretention a aucuns appointemens
desd. dioceses pour Raison de &c.

V.
Les greffiers desd. lieutenans diocessains seront
tenus de remettre tous les ans un Etat des
procedures faites par lesd. 1.^{er} lieutenans entre
les mains dud. 1.^{er} Preuost general.

VI
Tous les Jugemens qui seront donnez
par les lieutenans diocessains seront expedies au
nom dud. 1.^{er} preuost general tant a l'egard du
1.^{er} Martel lieutenant de preuost au diocese de
Puy de pais de Velay que de tous autres
lesquels demeureront également soumis aud.
Preuost general comme des lieutenans genaux
leson par led. Edit du mois de fevrier 1639.

VII
Ors que le 1.^{er} preuost general sera les
cheuachees dans la prouince, les lieutenans
diocessains seront tenus de remettre en ses mains
les procedures qu'ils auront fait & qui restent a
juger pour par le 1.^{er} preuost general estre jugees
au plus proche presidial ou Juge Royal.

Dans le distroit desquels led. procedures remises
auront estes faites.

VIII.
Ledit Sieur Preuost general pourra mander En cas
de besoin led. lieutenans diocessains lesquels lieutenans
diocessains seront tenus de le suivre dans
l'estendie de leur dioceses a leurs frais & despans,
Et En cas led. 1.^{er} preuost general les voudroit mener
au dela de leur dioceses pour quelque affaire
extraordinaire, led. 1.^{er} preuost general sera tenu
de payer led. lieutenans diocessains ne leur
donnant des appointemens que pour travailler
chacun dans son distroit.

En suite de quoy led. Sieur Malasaigne
Estant Rendu dans l'assemblee. S. E. Luy ayant
prononce le Registre de ses provisions sous les
conditions des articles cy dessus dont Il luy a
este fait lecture, led. Sieur de Malasaigne
les a acquiesces & promis de les Executer En tous
leurs chefs et de les signer sur les Registres des
Costals S. E. Luyant Exhorté de tenir soigneusement
la main a la punition des Crimes, Commis au
a la Courte des Chemins, liberte des foires Et du
Commerce, Et a la lince des Tailles.

Et apres parceque la prouince Recoit beaucoup
d'auantage de Voir Cette Charge Remplie de

La personne dudit Sieur de Malasaigne dont le
Merite estoit connu a l'Assemblée. S. E. a dit qu'il y
Avait quelque Justice que les Etats luy accordassent
quelque **III** Secours puis qu'ils en avoient Usé de cette
Maniere. En faveur des S^{rs} de Trehan de Mirmand
Lequel peüvat ses Predecesseurs a l'ad^e Charge
de Surquoy a l'Est. delibere que pour donner
Moyen audit S^r de Roussel prenost general de
Mettre la Compagnie sur pied li En l'estat de
Servir l'utilement la province. Il luy sera payé
par le Tresorier de la source aux Termes
Ordinaires des Impositions la somme de Trois
M^{rs} sures li sans consequence pour les années a
Venir li a Condition que si l'ad^e Charge Vient
a Changer de Main dans la mesme famille par
la Mort ou dimission Volontaire dudit Sieur de
Roussel les Etats n'entrout point En aucune
Consideration pour le nouveau pourveu si led^e
Sieur de Roussel ne du moins garde de
Exercer l'ad^e Charge dix Années.

